

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fpgl-parc-de-fos.fr

Demande n° FR-2023-03284



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FPGL PARC DE FOS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fpgl-parc-de-fos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 mars 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. RAPPEL DES FAITS :

La société FPGL PARC DE FOS (Ci-après la « Requéran ») (Annexe n°1), société par actions simplifiée créée en 2013, filiale du Groupe IDEC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 021 951, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1er de Serbie à Paris (75008), et dont le directeur général est Monsieur [anonymisation], est spécialisée dans le domaine de la promotion immobilière (Annexes n°1 et 2.1 à 2.3).

Acteur de référence dans ce secteur, FPGL PARC DE FOS porte des projets d'envergure (Annexes 2.2. et 2.3) et réalisait ainsi en 2021 un chiffre d'affaires de 67,4 millions d'euros (Annexe n°2.1).

La Requéran a récemment eu la désagréable surprise d'être alertée de :

- La réservation du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> (Ci-après le « Nom de Domaine ») le 23 décembre 2022, par un tiers sous couvert d'anonymat (Annexe n°3) ;

- La configuration et l'utilisation de deux adresses e-mails à partir de ce nom de domaine, au nom [du directeur général] : [patronyme.initialduprenom@fpgl-parc-de-fos.fr] et [patronyme.prenom@fpgl-parc-de-fos.fr], aux fins de passer des commandes au nom de ce dernier auprès de tiers, sans les payer, en prétextant une politique de règlement à 15 jours après livraison (Annexes n°4 et 5).

Agissements survenant par ailleurs dans un contexte de réservation non autorisée quelques jours auparavant, le 2 novembre 2022, du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.com> (Annexe n°6.1) et de configuration d'adresses e-mails associées ou d'extension « gmail.com », ce aux mêmes fins que ci-dessus (Annexes n°6.2 et 6.3).

Sur demande de la Requéran en date du 3 février 2023, l'AFNIC lui divulguait le 9 février suivant (Annexe n°7) les données de contact ci-dessous reproduites du réservataire du Nom de Domaine : [anonymisation]

(Ci-après le « Réservataire »)

Selon courriel avec accusé de réception du 9 février 2023 (Annexe n°8), le Conseil de FPGL PARC DE FOS mettait le Réservataire en demeure de :

« - Désactiver les adresses e-mails [patronyme.initialduprenom@fpgl-parc-de-fos.fr] et [patronyme.prenom@fpgl-parc-de-fos.fr] ;

- Prendre l'engagement pour l'avenir de ne pas créer d'autres adresses e-mails ou réserver d'autres noms de domaine de nature à créer artificiellement un lien avec la société FPGL PARC DE FOS et/ou [son directeur général] ;

- Initier le transfert du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> au profit de la société FPGL PARC DE FOS, en déverrouillant celui-ci et en nous communiquant le code d'authentification (« authcode ») correspondant, puis valider la demande. »

Ces demandes étant demeurées sans la moindre suite, la Requérante sollicite par conséquent du Collège de l'AFNIC le transfert à son profit du Nom de Domaine, pour les raisons exposées ci-après.

II. DISCUSSION :

Aux termes des articles L.45-2, 2° et L.45-6 du Code des postes et communications électroniques une personne peut solliciter du Collège de l'AFNIC qu'il ordonne le transfert d'un nom de domaine à son profit si celle-ci prouve que :

- Elle a un intérêt à agir ;
- Le nom de domaine en cause est susceptible de porter atteinte à ses droits, notamment à ses « droits de la personnalité » ;
- Le titulaire du nom de domaine en cause :
 - Ne justifie d'aucun intérêt légitime à sa réservation ;
 - Agit de mauvaise foi.

En l'espèce, il sera démontré que chacune de ces conditions est remplie, la Requérante sollicitant par conséquent le transfert du Nom de Domaine à son profit.

1. Sur l'intérêt à agir de la Requérante et l'atteinte à ses droits de la personnalité :

Conformément à la jurisprudence de l'AFNIC, il est constant qu'un requérant justifie d'un intérêt à agir sur la base de ses « droits de la personnalité » lorsqu'il invoque sa dénomination sociale antérieure à la réservation du nom de domaine en cause :

AFNIC, décision du 12 janvier 2023 sur la demande n°FR-2022-03067 concernant le nom de domaine <publillegal.fr> (Annexe n°9) :

« Au regard des avis de situation au répertoire SIRENE et extraits kbis fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société PUBLILEGAL immatriculée le 10 août 1956 sous le numéro 562 091 611 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « La réalisation pour le compte de toutes professions, administrations ou 4 organismes de toutes sortes : de toutes publicités, informations, notification, démarches ou formalités prévues par des textes légaux, administratifs ou réglementaires et ce par tous moyens quel qu'en soit la forme et notamment par voie d'affichage, de presse ou électroniques ». Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir ».

AFNIC, décision du 20 décembre 2022 sur la demande n°FR-2022-03048 concernant le nom de domaine <finval-groupe.fr> (Annexe n°10) :

« Au regard de l'extrait des inscriptions au registre national du commerce et des sociétés fourni en Annexe 2 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société FINVAL immatriculée le 18 mai 1987 sous le numéro 341 643 781. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. »

Ledit nom de domaine est par ailleurs susceptible de porter atteinte à ces droits antérieurs lorsqu'il y est identique ou quasi-identique :

AFNIC, décision du 2 novembre 2022 sur la demande n°FR-2022-02991 concernant le nom de domaine <altamontparnasse.fr> (Annexe n°11) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <altamontparnasse.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société ALTA MONTPARNASSE immatriculée le 30 septembre 2014 sous le numéro 804 896 439 au R.C.S de Paris. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant » ;

Etant précisé que l'ajout d'éléments tels que des tirets entre les termes ne permet pas d'écarter ces ressemblances :

AFNIC, décision du 10 juin 2021 sur la demande n°FR-2021-02366 concernant le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> (Annexe n°12) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION », reprise dans son intégralité, avec l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « construction ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant ».

En l'espèce :

- La Requérante est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous la dénomination sociale « FPGL PARC DE FOS » depuis 2013 (Annexes n°1 et 2.1), soit antérieurement à la réservation du Nom de Domaine le 23 décembre 2022 (Annexe n°3) ;

- Le Nom de Domaine est quasi-identique à cette dénomination sociale dès lors que :

- Ce Nom de Domaine en reproduit l'intégralité des termes la composant et dans le même ordre;

- Le seul ajout de tirets est indifférent s'agissant de simples signes de ponctuation, augmentant au contraire la lisibilité de chacun des termes composant la dénomination « FPGL PARC DE FOS » ;

Les internautes risquant par conséquent de penser que cette réservation émane de la Requérante.

Au regard de ce qui précède, il sera demandé au Collège de l'AFNIC de retenir que la Requérante a un intérêt à agir sur la base de ses droits de la personnalité, à savoir sa dénomination sociale antérieure « FPGL PARC DE FOS », à laquelle le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte.

2. Sur le défaut d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Réservataire :

L'intérêt légitime peut, aux termes de l'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques, résulter du fait pour un réservataire de nom de domaine :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

A contrario, l'AFNIC a considéré que le réservataire n'a pas d'intérêt légitime lorsque le requérant n'a aucun lien avec lui et qu'il ne l'a pas autorisé à réserver le nom de domaine en cause :

AFNIC, décision du 2 novembre 2022 sur la demande n°FR-2022-02991 concernant le nom de domaine <altamontparnasse.fr> (Annexe n°11) :

« Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine ;

- Ne détient aucun lien avec lui ».

Quant à la mauvaise foi du réservataire, celle-ci peut, au sens du même article R. 20-44-46 du Code des postes et communications électroniques, être caractérisée par le fait :

« (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter (...) d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Selon la jurisprudence, une telle mauvaise foi est ainsi patente en cas de reprise sans autorisation de la dénomination sociale antérieure du requérant à l'identique combinée :

- A la configuration de serveurs de messagerie depuis le nom de domaine en cause sans utilisation légitime ;

- Au fait que les résultats d'une recherche sur Google sur la dénomination sociale du requérant renvoient vers ce dernier ;

- A la redirection du nom de domaine vers une page d'attente du bureau d'enregistrement :

AFNIC, demande n°FR-2022-02991 concernant le nom de domaine <altamontparnasse.fr> (Annexe n°11) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ALTA MONTPARNASSE immatriculée le 30 septembre 2014 sous le numéro 804 896 439 au R.C.S de Paris (annexe 1), est en charge de la conception, réalisation et gestion des commerces de la Gare Montparnasse dans le cadre du projet de modernisation de cette dernière (annexe 3) ;

- Le nom de domaine, enregistré le 19 octobre 2021, est entièrement composé de la reprise à l'identique de la dénomination sociale « ALTA MONTPARNASSE » antérieure du Requérant ;

- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « alta montparnasse » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexe 6) ;

- Des serveurs de messageries sont configurés sur le nom de domaine (annexe 5) ;

- Le 16 septembre 2022, le nom de domaine renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4) ;

- La capture d'écran du site web <https://www.abe-infoservice.fr> démontre que le nom de domaine est inscrit, depuis le 8 novembre 2021, sur une liste noire établie par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans la catégorie de l'usurpation d'identité professionnelle (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ».

En l'espèce, le Réservataire du Nom de Domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et sa mauvaise foi est patente au moins pour les raisons suivantes :

- Ni la Requérante ni son [directeur général] ne sont à l'origine de la réservation du Nom de Domaine et n'ont autorisé sa réservation par le Réservataire, ni la configuration des adresses e-mails associées (Annexe n°15) ;

- Ceux-ci n'ont aucun lien avec le Réservataire ;

- Ce dernier ne fait aucune utilisation du Nom de Domaine dans le cadre d'une offre légitime de biens ou de services puisque le Nom de Domaine renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe n°16) ;

- Les bases de données de l'INPI ne permettent pas d'identifier de marque composée de la dénomination « FPGL PARC DE FOS » au nom du Réservataire, ni de société éponyme au sein de laquelle ce dernier interviendrait (Annexe n°14), et par conséquent de démontrer qu'il se préparerait à proposer une offre licite de biens ou de services sous cette dénomination ni a fortiori qu'il serait connu sous celle-ci ;

- Les recherches effectuées avec les termes « FPGL PARC DE FOS » sur Google renvoient uniquement à la Requérante (Annexe n°13) ;

- La quasi-identité démontrée ci-dessus entre la dénomination sociale de la Requérante et le Nom de Domaine ne saurait être fortuite, au regard de l'ancienneté de la Requérante (Annexes n°1 et 2.1) par rapport à la réservation du Nom de Domaine (Annexe n°3) et de l'importance de son activité dans le domaine immobilier (Annexes n°2.1 à 2.3) ;

- Le Réservataire a configuré, à partir du Nom de Domaine, des adresses e-mail usurpant l'identité du directeur général de la Requérante [patronyme.initialduprenom@fpgl-parc-de-fos.fr] et [patronyme.prenom@fpgl-parc-de-

fos.fr] comme en attestent (i) les e-mails précités reçus par des tiers depuis [patronyme.prénom@fppl-parc-de-fos.fr] (Annexe 5) et (ii) les avis de réception de la mise en demeure émis depuis ces deux adresses (Annexe 8), ce dans un but frauduleux, agissements ayant par ailleurs fait l'objet d'un signalement d'arnaque déposé en ligne par un internaute (Annexe n°4).

- Lors de la réservation du Nom de Domaine, le Réservataire a renseigné comme adresse e-mail de contact fppl.parc.de.fos.sas@gmail.com (Annexe n°7), laquelle a été utilisée pour passer des commandes à des partenaires commerciaux de la Requérante sans payer et en usurpant l'identité [du directeur général] (Annexe n°6.3).

Au regard de ce qui précède, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du Nom de Domaine <fppl-parc-de-fos.fr> à son profit.

Pièces communiquées :

Annexe n°1 : Extrait K-bis relatif à la Requérante ;

Annexe n°2.1 : Extrait du site Internet <https://www.pappers.fr/> relatif à la Requérante ;

Annexe n°2.2 : Avis d'enquête publique en date du 14 août 2019 publié dans le journal La Provence ;

Annexe n°2.3 : Avis d'enquête publique en date du 14 août 2019 publié dans le journal La Marseillaise ;

Annexe n°3 : Fiche Whois du nom de domaine <fppl-parc-de-fos.fr> ;

Annexe n°4 : Extrait du site Internet <https://www.signal-arnaques.com/> concernant un signalement de l'adresse e-mail [patronyme. prénom@fppl-parc-de-fos.fr]

Annexe n°5 : E-mails frauduleux envoyés en janvier 2023 depuis l'adresse [patronyme. prénom@fppl-parc-de-fos.fr]

Annexe n°6.1 : Fiche Whois du nom de domaine <fppl-parc-de-fos.com> ;

Annexe n°6.2 : Notification « LCEN » en date du 18 novembre 2022 concernant le nom de domaine <fppl-parc-de-fos.com> et réponse de GANDI en date du 7 décembre 2022 ;

Annexe n°6.3 : E-mail frauduleux adressé le 22 novembre 2022 via l'adresse fppl.parc.de.fos.sas@gmail.com

Annexe n°7 :

Demande de levée d'anonymat en date du 3 février 2023 et réponse de l'AFNIC en date du 9 février 2023 ;

Annexe n°8 : E-mail de mise en demeure adressé sur les adresses fppl.parc.de.fos.sas@gmail.com, [patronyme.initialduprenom@fppl-parc-de-fos.fr] et [patronyme.prénom@fppl-parc-de-fos.fr] et avis de remise et réception avec leur traduction ;

Annexe n°9 : Décision AFNIC, demande n°FR-2022-03067 concernant le nom de domaine <publillegal.fr> ;

Annexe n°10 : Décision AFNIC, demande n°FR-2022-03048 concernant le nom de domaine <finvalgroupe.fr> ;

Annexe n°11 : Décision AFNIC, demande n°FR-2022-02991 concernant le nom de domaine <altamontparnasse.fr> ;

Annexe n°12 : Décision AFNIC, demande n°FR-2021-02366 concernant le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> ;

Annexe n°13 : Recherche Google sur les mots-clés « FPGL PARC DE FOS » ;

Annexe n°14 : Recherche sur la base de données de l'INPI sur les mots-clés « FPGL PARC DE FOS » et « prénom et nom du Titulaire » ;

Annexe n°15 : Attestation [du directeur général du Requérant] en date du 3 février 2023 ;

Annexe n°16 : Site Internet associé au nom de domaine <fppl-parc-de-fos.fr> . ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Pour sa réponse, le Titulaire fournit le procès-verbal de son audition du 29 mars 2023 auprès de la gendarmerie nationale pour usurpation d'identité dans l'enregistrement du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr>.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société FPGL PARC DE FOS immatriculée le 9 décembre 2013 sous le numéro 799 021 951 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société FPGL PARC DE FOS immatriculée le 9 décembre 2013 sous le numéro 799 021 951 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société FPGL PARC DE FOS, est une entreprise opérant dans le secteur immobilier (*annexes 1 et 2*) ;
- Le Requéran et son directeur général déclarent qu'ils ne sont à l'origine ni de l'enregistrement du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr>, ni des adresses

- électroniques créées à partir de ce nom de domaine (*annexe 15*) ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a aucun lien avec le Titulaire ;
 - Les résultats des recherches effectuées les 21 février et 10 mars 2023 dans la base INPI (*annexe 14*) ne permettent pas de relever d'activité ou droit du Titulaire en lien avec le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> ;
 - Les premiers résultats des recherches effectuées le 21 février 2023 sur les termes « FPGL PARC DE FOS » avec le moteur de recherche Google (*annexe 13*) renvoient exclusivement vers le Requérant ;
 - Le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> enregistré le 23 décembre 2022 est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société FPGL PARC DE FOS ;
 - Le 10 mars 2023, le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 16*) ;
 - Au vu de l'*annexe 5*, le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> est utilisé en janvier 2023 pour :
 - Former des adresses électroniques sur les modèles [patronyme.initialeduprénomduDG@fpgl-parc-de-fos.fr] et [patronyme.PrénomduDG@fpgl-parc-de-fos.fr] ;
 - Se faire passer pour le Requérant en reprenant ses dénomination sociale, numéro de RCS et adresse de siège social ;
 - Prospector en vue de passer des commandes, se faire livrer et les faire facturer au Requérant ;
 - Le 23 janvier 2023, l'adresse électronique [patronyme.prénomduDG@fpgl-parc-de-fos.fr] fait l'objet d'un signalement d'usurpation sur le site web <https://www.signal-arnaques.com> (*annexe 4*) ;
 - Les annexes 6.3 et 7 montrent que l'adresse électronique de contact du Titulaire est utilisée en novembre 2022 pour contacter un fournisseur au nom du Requérant en usurpant la qualité de directeur général ;
 - Le Titulaire qui a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale, a répondu et prouvé que les coordonnées postales figurant dans la base whois sont les siennes ;
 - Le Titulaire est victime d'une usurpation d'identité pour laquelle il a porté plainte (*pièce portant copie du procès-verbal d'audition*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> étaient réalisés en toute connaissance de l'existence des droits du Requérant, au mépris des données à caractère personnel de la victime d'usurpation d'identité, pour en faire un usage commercial avec intention de tromper le consommateur dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fpgl-parc-de-fos.fr> au profit du Requérant, la société FPGL PARC DE FOS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

